



VIOLENCES ENVERS LES INFIRMIERES ET INFIRMIERS

Quels sont vos droits ? Que faire en cas d'agression ?

Vous avez été victime d'une agression dans l'exercice de votre profession d'infirmière (violences physiques, psychologiques, etc...) ? La loi vous permet de défendre vos droits en réclamant la réparation de votre préjudice, mais elle permet aussi que votre agresseur soit condamné pour son comportement relevant d'une infraction pénale. L'Ordre national des infirmiers vous conseille.

1) Vers qui se tourner ?

Malgré la crainte d'éventuelles représailles, il est toujours recommandé, dans votre propre intérêt, mais également dans celui de vos confrères et consœurs qui pourraient également être confrontés à votre agresseur, de ne pas rester inactif(ve) et de ne pas s'enfermer dans le silence.

Face à une situation difficile, vous n'êtes jamais seul(e), et plusieurs dispositifs sont à votre disposition pour vous aider, vous guider et vous accompagner.

- **Le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers (CDOI) auprès duquel vous êtes inscrit(e) :** est présent pour vous écouter et vous orienter dans les démarches à suivre, et surtout vous soutenir dans le cadre de la mise en œuvre de celles-ci.
- **Les avocats :** Vous pouvez également prendre directement attache auprès d'un avocat qui vous accompagnera dans vos démarches. Le Conseil de l'ordre des infirmiers peut vous assister à cet égard. Vous pouvez consulter le site du barreau de votre lieu de résidence ou contacter l'ordre des avocats pour vous guider sur le choix d'un avocat. Vous pouvez aussi demander au bâtonnier de vous en désigner un d'office.
- **Les associations d'aide aux victimes :** Une centaine d'associations réparties sur l'ensemble du territoire peuvent également vous prodiguer des conseils utiles et vous apporter gratuitement un soutien juridique, social ou psychologique. Vous pourrez vous rapprocher de ces associations. Pour trouver leurs coordonnées : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html>

- **Les bureaux d'aide aux victimes (BAV)** : Dans chaque Palais de justice, des bureaux d'aide aux victimes organisent des permanences pour accompagner les victimes dans leurs démarches judiciaires.
- **Le Centre Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)** : Il vise à garantir au plus grand nombre l'accès à une information juridique de qualité. A cette fin, il a pour objectif essentiel de définir une politique de l'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit. Les avocats participent activement aux actions mises en place par le CDAD, dont vous trouverez les coordonnées sur le site internet du Ministère de la justice : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/>. Ces permanences, gratuites et sans condition de ressources, s'adresse en priorité aux personnes en difficulté sociale, aux personnes isolées, aux jeunes...

2) Le signalement de l'acte de violence

Le Conseil National de l'Ordre des infirmiers a mis en place un Observatoire des Violences aux infirmiers (OVI) afin de mieux connaître le volume et la typologie des agressions dont sont victimes les membres de la profession. Cet observatoire est très important car il doit permettre d'identifier la part concernant plus particulièrement les infirmiers dans les violences en santé, y compris à l'encontre des infirmiers libéraux. Pour ces derniers il existe aujourd'hui une évidente sous-déclaration des violences et incivilités. C'est aussi pour l'Ordre un outil utile afin de vous soutenir dans vos démarches lorsque vous avez été agressé(e) au cours de votre profession.

A ce titre, un formulaire de déclaration de violences a été institué afin de recenser, au niveau national, les incidents portant atteinte à la sécurité des infirmiers et ce afin d'assurer un suivi de l'insécurité à laquelle cette profession peut être exposée dans son exercice professionnel.

Pour déclarer un acte de violence à l'OVI : <http://alerte.cnoi.fr>

3) Quelles sont les démarches judiciaires à effectuer ?

- **Le dépôt de plainte :**

Il est important que vous déposiez plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie, afin de faire constater l'agression dont vous avez été victime. Cette plainte sera transmise au Procureur de la République du lieu où a été commise l'infraction ou du lieu de résidence ou d'arrestation de l'auteur des faits. Le Procureur de la République appréciera la suite à donner. La plainte permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur.

Vous pouvez également vous adresser directement au Procureur de la République, par simple lettre. Il vous faut alors envoyer cette lettre sur papier libre au Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

A noter :

- Tout service de police ou de gendarmerie est tenu de recevoir les plaintes ;
- Déposer plainte ne suffit pas à obtenir réparation du préjudice. Il faudra pour cela se constituer partie civile.
- La main courante n'est pas une plainte, elle ne permet pas de déclencher une procédure d'enquête et constitue une simple déclaration des faits.

Les délais pour déposer plainte :

Il est là fortement recommandé que la plainte soit déposée le plus rapidement possible. En tout état de cause, il existe certains délais, qui courent à compter du jour de la commission de l'infraction, au-delà desquels vous perdrez vos droits à saisir la justice pénale :

- 1 an pour les contraventions
- 3 ans pour les délits
- 10 ans pour les crimes

Concernant les poursuites :

Si votre affaire ne nécessite pas d'investigations complémentaires et si le préjudice que vous avez subi est avéré, le Procureur de la République pourra saisir directement le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police (le tribunal de police traite les contraventions et le tribunal correctionnel les délits). Dans l'attente du jugement, la personne poursuivie, qui pourra faire l'objet d'une garde à vue, peut être placée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

Néanmoins, avant d'engager des poursuites dans une affaire (crime ou délit), le procureur pourra demander l'ouverture d'une information judiciaire ou « instruction ». Au cours de celle-ci, le juge d'instruction saisi de l'affaire enquête, interroge, demande des expertises, confronte les parties, entend les témoins, peut procéder à une reconstitution des faits.

- **La constitution de partie civile :**

Il est également nécessaire de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi et défendre vos intérêts lors du procès (la seule plainte ne suffit pas). Il est possible de se constituer partie civile à tout moment de la procédure jusqu'au jour même du procès.

Le Conseil départemental (ou le Conseil national) de l'ordre des infirmiers peut se constituer partie civile à vos côtés, voire même se substituer à vous dans le dépôt de la plainte en cas de crainte de représailles. En effet, au-delà de sa mission de défense des intérêts collectifs de la profession d'infirmier, l'Ordre National des Infirmiers peut vous accompagner et vous défendre lorsque vous êtes victime d'une agression dans le cadre de l'exercice de votre profession. Contactez à cette fin votre conseil départemental dont les coordonnées figurent à l'adresse suivante : <http://www.ordre-infirmiers.fr/lordre-et-les-conseils-ordinaires/les-conseils-departementaux.html>

3) Les mesures alternatives aux procédures judiciaires

- La plainte que vous avez déposée peut également conduire à une **tentative de conciliation** :

- **La médiation pénale** : Son but est de parvenir à un accord librement négocié avec l'auteur des faits sur la réparation du préjudice subi. Un médiateur habilité par la justice aidera à trouver un terrain d'entente. Un procès-verbal sera dressé en cas de réussite de la médiation et sera transmis au Procureur qui pourra classer l'affaire. En cas de désaccord, le Procureur peut décider de donner suite à la plainte.
- **La mesure de composition pénale** : avant toute poursuite, le procureur de la République qui choisit de recourir à la mesure de composition pénale doit proposer à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai de 6 mois maximum.
- **La Commission d'Indemnisation des Victimes (CIVI)** : cette commission est présente dans chaque tribunal de grande instance. Juridiction autonome, elle peut être saisie indépendamment de la procédure pénale. Vous pouvez la saisir directement si :
 - Vous avez subi un préjudice corporel grave avec incapacité permanente ou ITT d'au moins un mois ;
 - Vous avez subi une agression sexuelle.

4) Des sanctions aggravées en cas de violences à l'encontre d'un professionnel de santé

Le Code pénal punit plus sévèrement les auteurs de violences et d'agressions à l'encontre des professionnels de santé qui sont reconnus comme devant être mieux protégés.

Ainsi l'article 433-3 punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Selon l'article 221-4, le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. C'est également le cas des actes de torture ou de barbarie en vertu de l'article 222-3.

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont plus sévèrement punies (20 ans de réclusion criminelle au lieu de 15) lorsqu'elles sont commises sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (art. 222-8).

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de 15 ans d'emprisonnement au lieu de 10 lorsqu'elles sont commises sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (art. 222-10).

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de cinq ans d'emprisonnement au lieu de trois (art. 222-12).

Enfin les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur un professionnel de santé.